

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE N°19 3913 du 27 novembre 2019

Règlement des marchés communaux

Le Maire de Choisy-le-Roi,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 ;
- ✓ Vu les articles 71 et 72 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- ✓ Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- ✓ Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur ;
- ✓ Vu le code du commerce, notamment l'article R 123-208-5 ;
- ✓ Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;
- ✓ Vu l'article 3322-6 du code de la santé publique et vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerces de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
- ✓ Vu le paquet hygiène constitué par : le règlement (CE) n°178/2002, le règlement (CE) n°853/2004, le règlement (CE) n°882/2004, le règlement (CE) n°852/2004, le règlement (CE) n°854/2004, le règlement (CE) n°183/2005, le règlement (CE) n°2073/2005, le règlement (CE) n°2075/2005, le règlement (CE) n°2074-2005, le règlement (CE) n°2076/2005, la directive 2002/99/CE, la directive 2004/41/CE ;
- ✓ Vu la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010 ;
- ✓ Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;
- ✓ Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2010 déléguant l'exploitation des marchés à la société Les fils de Mme Géraud,
- ✓ Vu l'arrêté n° 191748 du 16 mai 2019, portant sur l'utilisation des sacs plastiques,
- ✓ Vu l'arrêté n° 19.3913 du 27 Novembre 2019 – règlement des marchés communaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Modifie l'arrêté n° 19.3913 du 27 novembre 2019. Les marchés communaux sont régis par les dispositions du règlement tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures applicables aux marchés communaux.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de la circonscription de sécurité de proximité de Choisy-le-roi, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Choisy-le-roi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

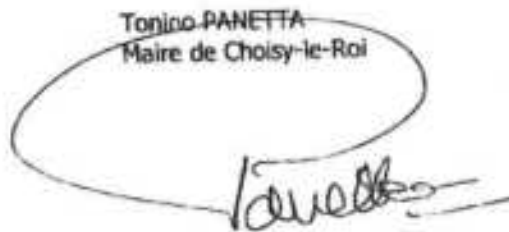
- Madame La Préfète du Val de Marne,
- Le Délégué,
- Monsieur le Commissaire de Choisy le roi, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Choisy le roi,
- La Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants des Marchés de France,

ARTICLE 5 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication sur le site de la commune www.choisyleroi.fr

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 30 JUIN 2023

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi



SOMMAIRE

ARRETE 1

TITRE 1 - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES	5
ARTICLE 1 - LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS	5
ARTICLE 2 - HORAIRES AUTORISÉS	5
ARTICLE 3 - DELEGATION DE GESTION DU MARCHÉ	8
ARTICLE 4 INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS	8
ARTICLE 5 - MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS	8
TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES	9
ARTICLE 6 - REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	9
ARTICLE 7 PRINCIPE DE L'ABONNEMENT	
ARTICLE 8 - ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT	10
ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DES PLACES A L'ABONNEMENT	
1. DECISIONS D'ATTRIBUTION	11
2. PERIODE PROBATOIRE	11
3. CONVOCATION DES COMMERCANTS	11
4. ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS :	11
ARTICLE 10 - PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L'ABONNEMENT	12
ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DITS « VOLANTS »	
ARTICLE 12 - REGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS	12
ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS	12
TITRE 3 - EXPLOITATION DES PLACES	
ARTICLE 14 - JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES	13
ARTICLE 15 - ASSURANCE DES COMMERCANTS	15
ARTICLE 17 - MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS	16
ARTICLE 18 - IDENTITÉ DES COMMERCANTS	16
ARTICLE 19 - OBLIGATION D'ÉTALAGE	16
ARTICLE 20 - PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS	16
ARTICLE 21 - PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS	16
ARTICLE 22 - RETARDS ET ABSENCES	17
TITRE 4 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION	17
ARTICLE 23 - AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS	17
ARTICLE 24 - CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE	17
ARTICLE 25 - ABSENCE D'UN COMMERCE	17
ARTICLE 26 - REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE	18
ARTICLE 27 - DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS	18
ARTICLE 28 - PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉS	19

TITRE 5 : ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION	19
ARTICLE 29 DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS ...	19
ARTICLE 30 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS.....	19
ARTICLE 31 – CIRCULATION DES COMMERÇANTS LORS DES SEANCES	19
ARTICLE 32 – INSTALLATION DES COMMERÇANTS	20
ARTICLE 33 – SECURITE INCENDIE	20
ARTICLE 34 CIRCULATION DU PUBLIC	20
TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS	20
ARTICLE 35 – MATÉRIEL DU DELEGATAIRE.....	20
1. REGIME DES LOCATIONS	20
2. RESPONSABILITES	20
ARTICLE 36 – DEMANDES D'INSTALLATIONS PERMANENTES SOUS HALLE	21
ARTICLE 37 – TENUE DES ETALS	22
ARTICLE 38 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERÇANTS	22
ARTICLE 39 – INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON.....	23
ARTICLE 40 – CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ.....	23
ARTICLE 41 – RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES	24
TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE.....	25
ARTICLE 42 – FORMATION DES TARIFS	25
ARTICLE 43 – MODALITES D'APPICATION	25
ARTICLE 44 – PAIEMENT	25
TITRE 8 - POLICE DES MARCHES.....	26
ARTICLE 45 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES	26
ARTICLE 46 – SANCTION DES INFRACTIONS	27
1. Exercice des pouvoirs de police du Maire.....	27
2. Sanctions administratives	28
3. Dispositions communes aux sanctions.....	30
TITRE 9 - LA COMMISSION DES MARCHES.....	31
ARTICLE 47 – REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES (FACULTATIF)	31
ARTICLE 48 – APPLICATION DU RÈGLEMENT	31
ARTICLE 49 – UTILISATION DE SACS PLASTIQUE.....	31

TITRE 1 - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES

Article 1 – LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Les marchés se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit :

- Marché du Centre : les jeudis et dimanches matin de chaque semaine de 8h00 à 14h00, sous la Halle ainsi qu'en extérieur sur les trottoirs environnants et abords. Voir ci-joint le plan du périmètre.
- Marché des Gondoies : les mardis et vendredis matin de chaque semaine de 8h00 à 13h00, sous la Halle ainsi qu'en extérieur sur les trottoirs environnants et abords. Voir ci-joint le plan du périmètre.
- Marché des Navigateurs : les mercredis après-midi et samedis matin de chaque semaine de 8h00 à 13h00 pour la séance du samedi matin et de 13h00 à 19h30 pour la séance du mercredi après-midi, sous la Halle ainsi qu'en extérieur sur les trottoirs environnants et abords. Voir ci-joint le plan du périmètre.
- Marché Jean Jaurès : le vendredi après-midi en extérieur de 14h00 à 19h30. Voir ci-joint le plan du périmètre

Des séances supplémentaires peuvent se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.

Article 2 – HORAIRES AUTORISÉS

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Marchés des Gondoies	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des véhicules et début des ventes	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Fin d'évacuation des commerçants
Abonnés	5h30	-	Evacuation des véhicules pour 8h00	13h00	14h00
Non abonnés	7h15	7h30	8h30	12h30	13h30

Marchés des Navigateurs SEANCE DU SAMEDI MATIN	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des véhicules et début des ventes	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Fin d'évacuation des commerçants
Abonnés	5h30	-	Evacuation des véhicules pour 8h00	13h00	14h00

03/07/2023

Non abonnés	7h15	7h30	8h30	12h30	13h30
SEANCE DU MERCREDI APRES MIDI	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des véhicules et début des ventes	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Fin d'évacuation des commerçants
Abonnés	11h30	-	Evacuation des véhicules pour 12h00	19h30	20h00
Non abonnés	11h45	12h00	12h30	19h30	20h00

Marché Jean Jaurès Séance du Vendredi	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des véhicules et début des ventes	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Fin d'évacuation des commerçants
Abonnés	12h30	-	Evacuation des véhicules pour 14h00	19h30	20h30
Non abonnés	13h30	14h00	14h30	19h00	20h30

Pour permettre une meilleure installation et évacuation du marché, des plages horaires de déballage et emballage sont mises en place de façon différenciée entre la séance du jeudi et du dimanche matin sur le marché du Centre.

Marché du Centre Séance du JEUDI	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des véhicules et début des ventes	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Fin d'évacuation des commerçants
Abonnés	05h00	-	7h00	14h00	15h00
Abonnés extérieur	06h00	-	8h00	13h15	14h00

03/07/2023

Non abonnés Secteurs : . Avenue Jean Jaurès (côté halle) . Esplanade Picasso (côté halle) . Rue Barbusse (côté Tour Barbusse) et esplanade Carnot	07h00	07h00	08h15	13h15	14h00
Non abonnés Secteurs : . Avenue Jean Jaurès (côté route) . Rue Carnot + esplanade Picasso (côté rue) . Rue Henri Barbusse (côté route)	07h30	07h30	08h30	12h45	13h30

Marché du Centre Séance du DIMANCHE	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des véhicules et début des ventes	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Fin d'évacuation des commerçants
Abonnés	05h00	-	7h00	14h00	15h00
Abonnés extérieur	06h00	-	8h00	13h15	14h00

03/07/2023

Non abonnés Secteurs : . Esplanade Jean Jaurès . Avenue Jean Jaurès (côté halle) + esplanade Picasso	07h00	07h00	08h15	13h15	14h00
Non abonnés Secteurs : . Abords de l'esplanade Jean Jaurès . Avenue Jean Jaurès (côté route) . Rue Carnot	07h30	07h30	08h30	12h45	13h30

Article 3 – DELEGATION DE GESTION DU MARCHÉ

La municipalité de Choisy-le-Roi a délégué la gestion des marchés de la ville à la société Géraud. Les représentants de la société Géraud sur les marchés sont les régisseurs.

Article 4 INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

Sauf arrêté municipal, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal hors du périmètre des marchés, pendant les heures d'ouverture du marché.

Article 5 – MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

La ville peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées ou la commission paritaire des marchés forains modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements. Ces modifications interviennent cependant après avis du délégataire.

TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

Article 6 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 4 mètres ni dépasser 20 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants,

Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation.

Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires à l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'Article 2 ci-dessus sont, dans les conditions prévues à l'article ci-dessous, attribuées par le Déléгатaire ou son représentant aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du Déléгатaire, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

Article 7 – PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

Toute personne physique qui souhaite occuper un emplacement sur le (ou les) marché(s) doit, à cet effet, en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire, accompagnée d'une photocopie de tous les documents nécessaires à la vente sur les marchés, précisés à l'article 14, les originaux devant être présentés au placier lors de l'attribution de l'emplacement sur le domaine public.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour l'attribuer à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporelle ou incorporelle.

Les abonnements sont enregistrés au nom des commerçants (et non au nom d'une société).

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, pour toutes les séances hebdomadaires conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée minimale de deux semaines, cette périodicité pouvant être modifiée par le Déléгатaire après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir le délégataire, par écrit, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

03/07/2023

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes en application de l'Article 44 ci-dessous.

Article 8 – ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, doivent en faire la demande par écrit au Maire. A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur ;
- Désignation du marché sollicité, nature précise du commerce souhaité y être exercé ;
- Métrage de façade demandé (couvert ou découvert, s'il y a lieu) ;
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'article 14 ci-dessous ;
- Photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement).

En outre, ils doivent répondre à toute demande de renseignements ou fourniture de pièces qui pourraient leur être adressées en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

La validité d'une demande de place est limitée à l'année civile en cours. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions du présent Article ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par le Délégué, consultable par la Ville.

En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou son descendant, s'il en fait la demande dans les trois mois, pourra être admis à lui succéder dans son rang d'inscription, pour le même commerce.

Seules les demandes régulièrement annulées par écrit par le soumissionnaire, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement de celui-ci.

Article 9 – ATTRIBUTION DES PLACES A L'ABONNEMENT (AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC)

1. DECISIONS D'ATTRIBUTION

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale. Le délégataire est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats inscrits sur le registre des demandes de places et pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres.

Les décisions d'attributions aux places d'abonnés sont consignées par le délégataire sur le registre spécialement réservé à cet effet et que la Ville se réserve le droit de consulter à tout moment pour vérifier la régularité des opérations de placement.

2. PERIODE PROBATOIRE

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de six mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le Déléгатaire ou son représentant saisissent le Maire de ces réclamations avant que ce dernier se prononce sur l'attribution et l'abonnement du commerçant concerné.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai, n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

3. CONVOCATION DES COMMERCANTS

L'attribution des places est notifiée aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à l'abonnement, doit en informer la Ville ou le délégataire dans le même délai afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

4. ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS :

Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes ;
- convocations restées sans réponse pour la date indiquée ;
- absence des documents justificatifs listés à l'Article 8 ci-dessus.

Article 10 – PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L'ABONNEMENT

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront plus attribués à l'abonnement pendant quatorze jours afin de permettre aux commerçants intéressés de faire une demande écrite d'agrandissement ou de mutation.

Les emplacements libres d'abonnement seront portés à la connaissance des commerçants, pendant une semaine, sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

Article 11 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DITS « VOLANTS »*

L'attribution d'un emplacement dit « volant » se fera le jour même, sur simple demande verbale du placier, après présentation des documents non sédentaires (cf. article 14). Ce dernier installera les commerçants non abonnés aux emplacements disponibles en fonction de la qualification professionnelle des candidats, de la nature des marchandises offertes à la vente, afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Article 12 - REGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERÇANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS

Les droits d'occupation perçus par la Ville auprès des commerçants riverains, s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures des marchés ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains des marchés ne bénéficient pas d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin. Un riverain d'une voie publique ne bénéficie d'aucun droit de préférence pour l'obtention d'une permission de voirie sur la portion du domaine public bordant son immeuble ou son local commercial.

Article 13 – RESPONSABILITÉS

La Ville et le Délégué déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville et le Délégué rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

TITRE 3 - EXPLOITATION DES PLACES

Article 14 – JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

Pour tout occupant d'emplacement :

- a) Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).
- b) Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité.
- c) Extrait de K-bis, ou attestation INSEE pour les auto-entrepreneurs.
- d) La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante d'une durée de validité maximale de 4 ans

Détail de la liste des documents à présenter :

- **Commerçant ou artisan domicile**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
 - Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois
 - 1 pièce d'identité
 - Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle
- **Commerçant, artisans non domiciliés chefs d'entreprise / gérants de société / démonstrateurs – posticheurs / Micro-entrepreneurs**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
 - 1 pièce d'identité
 - Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle
- **Producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise**
 - Attestation des services fiscaux
 - Relevé parcellaire des terres
 - Pièce d'identité
 - Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle
- **Pour les producteurs biologiques**
 - Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (attestation MSA)
 - Pièce d'identité
 - Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle
- **Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés**
 - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par la CFE de la zone où il souhaite exercer)
 - Pièce d'identité
 - Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

- **Commerçants étrangers**
 - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
 - Carte de résident temporaire ou un titre de séjour
 - Pièce d'identité
 - Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle
- **Marins pêcheurs**
 - Un récépissé de déclaration obligation auprès de la DDPP
 - Copie de l'autorisation délivrée par les directions départementales des territoires et de la Mer
 - Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle
 - Certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants
 - Pièce d'identité
 - Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant l'activité sur les marchés et le risque d'intoxication alimentaire
- **Conjoint collaborateur marié(e) ou pacsé(e)**
 - **Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - Photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée par le chef d'entreprise
 - Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-BIS
 - Pièce d'identité
 - Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle
 - **Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - Pièce d'identité
 - Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-BIS
 - Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle
 - **Salarié :**
 - **Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Pièce d'identité
 - Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
 - **Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Pièce d'identité
 - Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Pour s'inscrire au Registre du Commerce ou des Métiers et obtenir la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, les étrangers doivent :

- Pour ceux qui résident en France : obtenir une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle
- Pour ceux qui résident hors de France : obtenir un visa long séjour pour entrer en France puis demander une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle

Article 15 – ASSURANCE DES COMMERCANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégué, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué de leur fait ou de celui des personnes ou des choses dont il a la garde ou dont il doit répondre sur les marchés.

Article 16 – PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

Les emplacements accordés à l'abonnement (autorisation d'occupation temporaire du domaine public) sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement conservera l'ancienneté du titulaire initial.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

Article 17 – MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès du Délégué ou de ses représentants.

Tous les ans au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet au Délégué ou à ses représentants copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'Article 46 ci-dessous.

Article 18 – IDENTITÉ DES COMMERCANTS

Il est préconisé que les commerçants doivent bien placer en évidence à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers.

Article 19 – OBLIGATION D'ÉTALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 20 – PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché. Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Article 21 – PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment l'ensemble des dispositions relatives à l'hygiène, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs et à l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

A compter du 1^{er} juin 2019, l'utilisation des sacs plastiques à usage unique est interdite sur l'ensemble des marchés communaux conformément à l'arrêté municipal n° 191748 du 16 mai 2019 ainsi que le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre des sacs plastiques.

L'usage des sacs plastiques sera néanmoins possible à condition qu'ils soient biosourcés compostables en compostage domestique. Dès le 1^{er} janvier 2020, la teneur biosourcée des sacs en matières plastiques devra être de 50 % au lieu de 40 % actuellement.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

Ils sont tenus de balayer leur emplacement ainsi que le pourtour et rendre leur place nette et propre avant de la quitter.

A la fin du marché, ils déposent leurs déchets aux endroits de regroupement indiqués en vue de leur enlèvement, leur abandon sur les emplacements ou dans les allées étant interdit.

L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

Article 22 – RETARDS ET ABSENCES

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'Article 2 ci-dessus, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions de l'Article 9, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

TITRE 4 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

Article 23 – AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERÇANTS ABONNÉS

Les commerçants abonnés désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit au Maire.

Les autorisations d'agrandissement sont accordées sous réserve des dispositions de l'Article 14.

Dans tous les cas, aucun emplacement restant disponible ne peut être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

S'il en est autrement, le commerçant concerné est obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui est offerte.

Si un commerçant dont la place a été agrandie désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il a bénéficié peut lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, peuvent se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu que l'attribution d'emplacements inférieurs à quatre mètres de façade sur allée principale ne se fera éventuellement que sur ceux physiquement distincts et isolés rentrant dans cette catégorie.

Article 24 – CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Article 25 – ABSENCE D'UN COMMERÇANT

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'Administration Municipale, toute absence répétée sans motif reconnu valable, entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois et demi doivent en informer à l'avance et par écrit le représentant du Délégué, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée qui ne peut excéder un mois et demi, le Délégué ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il a la possibilité de se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Article 26 - REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'article 25, pendant plus de deux mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

Article 27 - DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités, sans qu'ils puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Ces commerçants pourront bénéficier, s'ils en font la demande, d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution de places devenant libres par la suite.

Article 28 – PRIORITES D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITES

- **Personne physique** - Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire, pour la même activité :
 - son conjoint,
 - ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

TITRE 5 : ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 29 DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS

Sauf autorisations de stationnement prévues à l'Article 30 ci-dessous, l'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer le périmètre des marchés conformément aux horaires fixés à l'Article 2 ci-dessus. Durant les heures d'ouverture du marché, les commerçants doivent s'orienter vers les aires de stationnement spécifiquement dédiées à cet usage, dès lors que la ville les met à disposition.

Article 30 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

Les camions magasins et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce, ainsi que les véhicules ou remorques stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal, sont autorisés à stationner sur l'emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un accès de secours, une allée ou un passage réservé.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc.

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de polices peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

Article 31 – CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Article 32 – INSTALLATION DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur les marchés avant l'horaire d'arrivée indiqué à l'Article 2 ci-dessus, doivent prendre eux mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

Article 33 – SECURITE INCENDIE

Toutes les issues de secours doivent être maintenues dégagées pendant les séances de marché.

Il est obligatoire de laisser libre accès aux moyens de secours (extincteurs, RIA). Enfin, il est interdit d'utiliser les moyens de secours (RIA) à d'autres fins que la lutte contre l'incendie

Article 34 CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS

Article 35 – MATÉRIEL DU DELEGATAIRE

1. REGIME DES LOCATIONS

Le Délégué a l'exclusivité de la mise en place d'abris fixes ou mobiles. Sur les parties des marchés ainsi équipées, les commerçants ont l'obligation d'acquiescer les droits afférents même s'ils sont autorisés à utiliser leur matériel personnel.

Le Délégué peut éventuellement fournir aux commerçants un matériel de tables et tréteaux, sans que cela constitue une obligation ni pour lui ni pour les commerçants. Dans cette éventualité, il fait son affaire personnelle des modalités de fourniture et de location auprès des commerçants qui lui en feront la demande.

2. RESPONSABILITES

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.

En dehors du matériel obligatoire d'agencement des places, le Délégué peut louer aux commerçants qui le désirent un matériel complémentaire tel que billot, chaise, chariots, toiles de fond, etc.

Toutefois dans ce cas, les étagères des commerçants sont assimilées aux tables de retour ou supplémentaires et elles donnent lieu à la perception des droits afférents.

Article 36 – DEMANDES D'INSTALLATIONS PERMANENTES SOUS HALLE

Dans les marchés fixes ou clos, les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes d'étals ou de stands, doivent en faire la demande par écrit au Maire qui, sur avis des Services concernés et du Délégué, décide d'accorder une autorisation.

La demande doit être accompagnée d'un descriptif et des plans de l'installation envisagée qui doit répondre aux prescriptions suivantes :

- respect des limites de l'emplacement et des alignements,
- cloisonnement latéral interdit,
- cloisonnement arrière limité en hauteur à 1 m 50,
- hauteur minimale libre au sol 0 m 20,
- hauteur maximale des stands 2 m 50,
- hauteur minimale sous bandeau publicitaire de façade 2 m,
- retrait des tringles ou barres de suspension au-dessus des tables par rapport à leur alignement de façade 0 m 50.

Tous les étals ou stands doivent être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les piétements des étals ou stands doivent être munis de platine pour la protection des sols.

La nature des matériaux utilisés doit être désignée et répondre aux normes en vigueur.

A l'issue des travaux de réalisation de l'installation, le commerçant doit produire relativement à son installation un certificat de conformité aux normes de sécurité et de stabilité.

Sont d'autre part interdits :

- l'emploi de ficelles ou fils de fer apparents,
- la réalisation de trous, scellements, saignées, soudures, etc., dans les sols, murs, cloisons, poteaux, charpente, etc. des marchés,
- les surcharges aux charpentes, poutres, toiture des marchés,
- les dégradations aux revêtements intérieurs éventuels,
- l'usage de colliers de serrage, dans des conditions pouvant dégrader les surfaces ou empêcher les dilatations,
- l'obstruction des accès aux appareillages des bâtiments (câblages, canalisations, vannes, robinets, regards de visite, bouches de lavage, boîtiers, armoires, etc., ainsi que tous appareils éventuels de sécurité ou de secours (robinets d'incendie armés, boîtiers bris de glace d'alarme incendie, commandes de désenfumage, extincteurs, etc.),
- l'éclairage d'enseignes par des sources lumineuses fixées hors des limites de l'étal,
- l'usage d'enseignes par caissons lumineux, clignotant ou diffusant une couleur ou une intensité lumineuse de nature à gêner les occupants et les étals des commerçants voisins de même que la clientèle.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, doivent être retirées ou modifiées (après autorisation municipale) selon le cas, aux frais du commerçant concerné et ce, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants doivent remettre leur emplacement en état à leurs frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels.

A la fin de chaque marché, les commerçants doivent débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel d'étal ou stand personnel, à moins de payer pour ces derniers les droits de resserre, prévus au tarif général.

Article 37 – TENUE DES ETALS

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal
- la vente à même les étals
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Dorénavant, c'est le paquet hygiène qui s'applique et l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant :

- des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments, de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter.
- Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

Article 38 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Déléataire. Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison est réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées. L'attestation de mise aux normes doit être fournie au délégataire.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou modifiées (après autorisation municipales) selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum.

Article 39 – INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégué.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 40 – CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public entre autre l'article GC 17.

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- Dans les halles, le stockage de bouteilles de gaz et les hydrocarbures entre les séances est interdit.
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,

03/07/2023

- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

ROTISSERIES SUR REMORQUE :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rotisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rotisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

PANNEAUX RADIANTS :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujéti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

Article 41 – RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses et frais de gestion se rapportant à la fourniture des fluides nécessaires aux marchés sont réparties auprès des commerçants, sur relevé individuel ou selon une clef de répartition définie selon les moyens techniques disponibles.

Le cas échéant, le délégataire peut être conventionnellement autorisé par la Ville à répartir également les frais d'entretien ou de réparation des réseaux de distribution des marchés, la mise en conformité aux normes, l'augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires.

Les commerçants remboursent au Délégué, à première réquisition conformément aux dispositions de l'Article 44 ci-dessous, leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraîne la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE

Article 42 – FORMATION DES TARIFS

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées et/ou la commission paritaire des marchés forains, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place et confie leur perception au Délégué ou à son représentant. Les tarifs sont révisés annuellement.

Le total des sommes à payer recouvre :

- Les droits de place selon la grille tarifaire votée en conseil municipal,
- La redevance animation,
- La redevance stationnement pour les commerçants du marché du centre, qui comprend :
 - o La redevance stationnement liée à la mise à disposition gratuite de places de parking public à destination de la clientèle
 - o La redevance stationnement pour chaque commerçant ayant un accès au parking Fauler

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Un décompte détaillé des droits à payer, sera remis à tous les commerçants abonnés, par le Délégué ou son représentant, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Article 43 – MODALITES D'APPLICATION

Pour la perception des tarifs, le calcul des emplacements s'effectue sur allées principale, transversale ou de passage et les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres occupés.

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 2 mètres sous couvert et de 2 mètres à découvert. Lorsque cette profondeur est dépassée, les utilisateurs acquittent des droits par place complémentaires décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres de vente.

Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts, abris fixes ou mobiles et auvents de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisés.

Article 44 – PAIEMENT

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégué, à première réquisition le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1^{er} jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale

03/07/2023

Européenne, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.

Pour les commerçants abonnés : le délégataire perçoit les droits de place par quinzaine, par mois ou selon toute autre périodicité qu'il a fixée. Le montant des droits est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité. Le régisseur émet une facture selon les critères définis ci-dessous.

Les commerçants abonnés verseront en outre un dépôt de garantie non productif d'intérêts égal à deux mois de droits de place pour leur emplacement afin de garantir la bonne exécution de leurs obligations de toutes natures résultant des règlements des marchés.

Pour les commerçants volants : le délégataire perçoit les droits de place à chaque séance de marché. Une facture leur est automatiquement délivrée en justificatif de leur paiement.

Les factures délivrées aux abonnés et aux volants font apparaître :

- Le nom de la ville,
- Le nom du marché
- Le nom du commerçant,
- Le linéaire occupé,
- La somme due y compris les frais accessoires, eau, électricité pour les abonnés, le détail selon la grille tarifaire votée en Conseil Municipal,
- Le taux et le montant de la TVA,
- La date d'émission et pour les abonnés, la période couverte par le paiement.

Le délégataire assure la perception selon un mode de perception électronique permettant une gestion et un suivi informatisés (terminaux casuels fournis aux régisseurs).

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire de la délibération municipale fixant les tarifs ou d'un extrait de celle-ci. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

TITRE 8 - POLICE DES MARCHES

Article 45 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir sur les marchés avec des animaux non autorisés à la vente ou non destinés à celle-ci,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,

03/07/2023

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles,
- de faire du feu sur les emplacements,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite.

Article 46 – SANCTION DES INFRACTIONS

1. Exercice des pouvoirs de police du Maire

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleurs conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées par le délégataire impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité ;
- sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;

- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.

2. Sanctions administratives

En dehors des cas où le maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée.

Le délégataire, est chargé de rapporter à l'autorité titulaire du pouvoir de police les manquements aux dispositions du règlement. A ce titre, il doit signifier au contrevenant tout manquement :

1. Dans un premier temps lui adresser une injonction verbale d'y mettre fin.
2. Dans l'hypothèse où le commerçant ne mettrait pas fin aux manquements observés, le Délégataire par l'intermédiaire du placier devra lui adresser une mise en demeure écrite dont copie sera transmise aux services municipaux.
3. Si le contrevenant devait persister à ne pas tenir compte de la mise en demeure, le placier établira un rapport circonstancié adressé au maire qui entraînera les sanctions prévues au règlement.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée minimale de deux semaines. La durée de l'exclusion est décidée par Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et est adaptée à l'infraction.

03/07/2023

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

Infraction constatée		Mesure immédiate	Deuxième infraction	Troisième infraction
Non présentation d'un ou plusieurs documents administratifs (Kbis, assurance, carte de commerçant...)		Remballage immédiat et avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion de longue durée
Emplacement prêté, sous-loué, vendu (art. 19 du règlement)	pour le contrevenant	Remballage immédiat		
	pour le titulaire	Exclusion de 15 j	Exclusion de longue durée	
Changement ou adjonction de commerce (art. 15 du règlement)		Avertissement écrit	Exclusion de longue durée	
Déballage en dehors des emplacements		Remballage immédiat et avertissement écrit	Interdiction d'accès au marché pendant un an	
Insultes envers un agent de l'administration ou son représentant : agent de police, régisseur, commerçants ou toute personne fréquentant le marché	par le gérant	Avertissement écrit	Exclusion de 15 jours	Exclusion de 6 mois
	par le salarié	Avertissement écrit	Avertissement écrit	Exclusion de 6 mois
Menaces envers un agent de l'administration ou son représentant : agent de police, régisseur, commerçants ou toute personne fréquentant le marché ...	par le gérant	Remballage immédiat et exclusion d'un mois	Exclusion de 6 mois	Exclusion de longue durée
	par le salarié	Remballage immédiat	Exclusion de 6 mois	Exclusion de longue durée
Violences physiques envers un agent de l'administration ou son représentant : agent de police, régisseur, commerçants ou toute personne fréquentant le marché	par le gérant	Remballage immédiat et exclusion de longue durée		
	par le salarié	Remballage immédiat	Exclusion de longue durée	
Non respect des horaires de déballage et de remballage de déchargement et de stationnement		Avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion de 6 mois
Stationnement sur un emplacement non autorisé		Avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion de 6 mois

Gérant employant un salarié en infraction avec la législation sur les étrangers (I.L.E) et du Code du Travail	Remballage immédiat, exclusion définitive au vu des poursuites judiciaires		
Non respect des règles d'hygiène et vétérinaires	Remballage immédiat, exclusion définitive au vu de l'enquête des services vétérinaires de la préfecture ou du service hygiène municipal		
Non respect des règles de propreté du marché (art.21 du règlement)	Remballage immédiat et avertissement écrit	Exclusion de 2 semaines	Exclusion d'un mois
Non respect de l'interdiction d'utiliser les sacs plastiques à usage unique (art. 21 du règlement)	Avertissement écrit	Exclusion de 2 semaines	Exclusion d'un mois
Non respect des alignements	Avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion de longue durée
Non-paiement des droits de place (art. 7 du règlement)	Courrier de rappel Pénalités et procédures de recouvrement		
Installations personnelles non conformes aux normes en vigueur	Avertissement écrit	Exclusion d'un mois	Exclusion de 6 mois
Manquements graves aux obligations générales de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs (tr. fraudes, falsifications et délits connexes)	Mesure d'exclusion conservatoire en attendant le terme des sanctions pénales		
Mise en vente de marchandises volées	Mesure d'exclusion conservatoire en attendant le terme des sanctions pénales		

Le non-respect d'une demande de remballage immédiat entraîne l'exclusion d'un mois.

Le non-respect d'une exclusion prononcée entraîne une procédure pénale.

Si un commerçant a plusieurs infractions constatées, ce sera l'infraction la plus lourde qui sera prise en compte.

Le délai de prescription est fixé à un an. Aucune prescription ne sera accordée dès lors qu'une exclusion aura été prononcée.

3. Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou

pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur encontre, les commerçants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès du Délégué d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci.

En outre, toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction (article R644-3 du code pénal).

La Commission consultative des Marchés sera tenue informée de l'existence des manquements au règlement et de leurs auteurs.

Outre les sanctions énumérées ci-dessus, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement obligera le délégué à saisir les services de police et informer la ville.

TITRE 9 - LA COMMISSION DES MARCHES

Article 47 – REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES (FACULTATIF)

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé à la constitution d'une commission des marchés et a adopté son règlement intérieur.

La commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle comprend :

- des représentants de la Ville,
- des représentants du délégué,
- de représentants des commerçants abonnés sur les marchés de la commune, dans la limite de quatre, en exercice depuis trois ans au moins et élus par l'ensemble des commerçants abonnés présents sur les marchés communaux.

La commission est consultée dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales et selon les besoins et sur proposition d'une des parties.

Elle soumet toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.

Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

Les avis rendus par la commission sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Article 48 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Article 49 – UTILISATION DE SACS PLASTIQUES

L'utilisation des sacs plastiques à usage unique est interdite sur l'ensemble des marchés suivants :

- Marché des Gondoles : mardi et vendredi matin
- Marché Sud (Navigateurs) : mercredi après-midi et samedi matin
- Marché du Centre : Jeudi et Dimanche matin
- Marché Jaurès : Vendredi après midi

L'usage des sacs plastiques sera possible à condition qu'ils soient biosourcés compostables en compostage domestique. Dès le 1^{er} janvier 2020, la teneur biosourcée des sacs en matière plastiques devra être de 50% au lieu de 40% actuellement. Les commerçants pourront également proposer les alternatives existantes telles que les sacs papiers, sacs tissus, cabas ou cagettes.